



COMMUNE DE LA  
BARBEN

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE

-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE

-----  
*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

-----  
ARRÊTE N°05-2025

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et  
du stationnement pour :

**LTP – LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE**

Travaux de réalisation d'un réseau EU et d'une piste d'accès

**Chemin des Caire**

**Chemin de La Carraire**

**LE MAIRE DE LA BARBEN**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés  
des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des  
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles  
L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-  
5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -  
quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par  
l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal N°72-2016 relatif à la lutte contre le bruit sur le  
territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal N°116-2020 relatif aux demandes de permission de  
voirie autorisées que du lundi au jeudi de 8h à 18h ;

VU l'arrêté municipal N°58-2021 relatif à l'interdiction de circulation des  
poids lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération et sur les chemins  
ruraux et communaux situés hors agglomération de 06h00 à 21h00 ;

VU la demande formulée le 21/01/2025 par Monsieur Martino Stéphane de  
LTP - LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, sise 296 Chemin de la  
Levade - 13300 SALON DE PROVENCE, concernant : **des travaux de  
réalisation d'un réseau EU et d'une piste d'accès sur la commune de  
LA BARBEN, au Quartier de La Savonnière dont l'accès se fait par le  
Chemin des Caire et le Chemin de La Carraire en agglomération, à  
partir du 22/01/2025 pour une durée des travaux de 180 jours calendaires.**

**Considérant** que dans le cadre des travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,  
**à partir du 22/01/2025, pour une durée des travaux de 180 jours calendaires.**

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation  
ainsi apportée au libre usage de cette route ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A partir du 22/01/2025, en raison du chantier pour des travaux **de réalisation d'un réseau  
EU et d'une piste d'accès sur la commune de LA BARBEN sur le Chemin des Caire et le chemin  
de la Carraire, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée et la circulation se  
conformera en fonction du passage des camions.**

**Article 2 :** Pendant la même période :

- La circulation à double sens sera maintenue.
- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du  
contrevenant.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Les camions de plus de 19T intervenant dans la réalisation des travaux devront préalablement obtenir  
des autorisations minimum 15 jours avant lesdits travaux.

**Pour rappel** : Pour la remise en état des tranchées ou à la dégradation dû au passage des camions sur voie publique, la société doit refermer en utilisant de la grave compactée avec rouleuse ou plaque vibrante finition couche enrobée à chaud ou à froid.

Trois mois après intervention, la finition sera refaite par la société intervenante avec couche enrobée à chaud et nivellement à la cote de la surface de la voirie publique.

Si la société ne respecte pas cet engagement il sera fait appel à une entreprise au choix de la municipalité, les frais étant à la charge de la société intervenante.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Nonobstant les dates fixées aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société LTP – LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE.**

**Article 5** : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, en l'absence des Services Techniques Communaux, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 21/01/2025

Le Maire,  
Franck SANTOS